



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixantième et unième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Autriche, Brésil, Canada, Islande, Malte, Namibie, Norvège et Tonga : projet de résolution

La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant des juridictions nationales et en haute mer, les prises accessoires et les rejets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹, et ses résolutions 58/14 du 24 novembre

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.



2003, 59/25 du 17 novembre 2004 et 60/31 du 29 novembre 2005 sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord et à des instruments connexes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)², et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

Constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que de la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005³, et dans laquelle on demande la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et les activités de pêche ne sont pas déclarées ou sont déclarées de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones, et se félicitant en conséquence de l'adoption de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁵ et de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

² Ibid., vol. 1833, n° 31363.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), annexe B.

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

et l'agriculture relative à la mise en place de l'Observatoire des ressources halieutiques, qui doit permettre de mieux faire connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches,

Considérant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de certaines espèces de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁶, l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces bâtiments auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Conférence d'examen de l'Accord (« la Conférence d'examen ») tenue à New York du 22 au 26 mai 2006⁷, qui avait pour objet d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de proposer des moyens d'en renforcer le contenu et des méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

⁷ A/CONF.210/2006/15.

conservation et à la gestion de ces stocks, se félicitant de l'adoption des recommandations qui figurent dans ce rapport et notant également que la Conférence a convenu que l'ensemble des États et des organisations régionales de gestion de la pêche devaient impérativement veiller à la conservation et à l'exploitation viable à terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a décidé de poursuivre les consultations officieuses menées auprès des États parties à l'Accord et de continuer à examiner l'Accord jusqu'à ce qu'elle se réunisse à nouveau, d'ici à 2011, à une date qu'il conviendra de fixer lors d'une prochaine série de consultations officieuses,

Appelant l'attention sur la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires sur la mise au point des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs connexes, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Mesurant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum le gaspillage, les déchets, les pertes d'engins de pêche et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons,

Considérant qu'il importe d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des océans et que ces approches doivent être prises en compte dans la conservation et la gestion des pêches et, à ce propos, accueillant avec satisfaction le rapport de la septième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer⁸ qui s'est tenue à New York du 12 au 16 juin 2006,

⁸ Voir A/61/156.

Reconnaissant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général intitulé « L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables : mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables »⁹, et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion d'informations sur cette question,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord¹;

⁹ A/61/154.

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, afin d'assurer la viabilité des pêches;

3. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières;

4. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

5. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts en haute mer, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6;

6. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir les connaissances scientifiques qui s'appliquent à ces mesures, dans le respect du droit international, du principe de précaution et de l'approche écosystémique de la gestion des pêches, en faisant mieux comprendre cette approche écosystémique, le but étant d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la stratégie internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁵ en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture;

7. *Encourage* aussi les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, ce notamment, pour lutter contre les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des stocks de poissons et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir, et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et sur les efforts qu'ils déploient, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts en haute mer, ainsi que les prises accessoires et les déchets de la pêche; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier;

9. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration de l'Observatoire des ressources halieutiques;

10. *Engage* les États, notamment ceux qui collaborent avec des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, grâce notamment à la collecte de données scientifiques sur les captures de requins et à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les captures de requins ciblées et non ciblées ont une incidence importante sur les stocks de requins vulnérables ou menacés, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en prenant des dispositions pour que, dans les autres types de pêche, le gaspillage et les déchets provenant de la capture de requins soient limités au minimum et pour encourager l'utilisation de toutes les parties des requins morts;

11. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits halieutiques qui sont incompatibles avec les droits et les obligations qui leur incombent au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance du commerce du poisson et des produits halieutiques, surtout pour les pays en développement;

12. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les petits pêcheurs participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion convenables des ressources halieutiques;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

13. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

14. *Demande en outre* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres;

15. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

16. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

17. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même région ou sous-région, de la nature de l'identification délivrée par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

18. *Demande aussi instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement régional ou sous-régional compétent de gestion des pêches;

19. *Demande* aux États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts en haute mer, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer sur le long terme la conservation, la gestion et l'utilisation durable de ces stocks conformément à la Convention et aux principes généraux énoncés dans l'Accord;

20. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et le soutien économique de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion convenables de ces ressources;

21. *Invite en outre* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux Fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

22. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord a commencé à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires à ce Fonds;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, de faire mieux connaître les possibilités d'assistance qu'offre le Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord, et de solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur l'application et les procédures d'adjudication du Fonds et d'envisager, le cas échéant, des modifications pour améliorer le processus;

24. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence d'examen;

25. *Rappelle* le paragraphe 6 de la résolution 56/13, et prie le Secrétaire général de convoquer en 2007, conformément à la pratique établie, une sixième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, pour permettre à ceux-ci d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial, d'étudier les premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen convoquée par le Secrétaire général en application de l'article 36 de l'Accord, et de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la sixième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord;

27. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer des arrangements avec les États en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche en haute mer par des navires battant leur pavillon aux niveaux régional et sous-régional lorsqu'il n'en existe pas;

28. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks distincts de poissons hauturiers et la localisation des prélèvements de poissons;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

29. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion⁶, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

30. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion⁶ de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

31. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code⁴ et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

32. *Engage également* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

33. *Déplore de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

34. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

35. *Demande aussi instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

36. *Engage* les États à ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord

d'application des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

37. *Réaffirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités, notamment en concevant et mettant en place des systèmes de surveillance, en recensant les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, en instituant des régimes de surveillance des échanges commerciaux, fondés en particulier sur la collecte d'informations sur les prises globales par les soins des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches;

38. *Demande* aux États de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour empêcher, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que des mesures compatibles avec le droit national visant à interdire aux navires battant leur pavillon d'appuyer des navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont celles qui sont énumérées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches;

39. *Demande également* aux États de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de faire rapport à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de renseigner sur l'origine de la prise ou sur l'autorisation en vertu de laquelle la prise a eu lieu;

40. *Engage vivement* à continuer de développer l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³, adoptée lors de la réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005;

41. *Demande instamment* aux États de coopérer en vue d'éclaircir, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le rôle du lien authentique à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon et de mettre au point les mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis des navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents;

42. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures de contrôle qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des

pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en prenant en compte l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui ont été énoncées dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional;

43. *Engage* les États à entamer un processus, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dès que possible et selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

44. *Encourage* également les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

45. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

46. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

47. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre propice à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

48. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

49. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, d'instituer des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible, et, dans le cas des gros navires de pêche, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation sur les pêches;

50. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits issus de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée et appelle de ses vœux une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

51. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code;

52. *Engage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance et d'exécution, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

53. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces pour réglementer les transbordements, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et à élaborer des directives à cet effet;

54. *Encourage* les États à adhérer et à participer activement à titre volontaire au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de transformer le Réseau, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

55. *Note avec satisfaction* l'aboutissement de la première Conférence mondiale de formation à l'application de la réglementation des pêches, accueillie par le Gouvernement malaisien à Kuala Lumpur, du 18 au 22 juillet 2005, avec le concours du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et du programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et souhaite que la deuxième Conférence qui se tiendra à Trondheim (Norvège), en août 2008, sous l'égide de la Direction norvégienne des pêches et du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance fasse l'objet d'une large participation;

56. *Engage* les États à coopérer en vue de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un registre mondial détaillé des navires de pêche, ainsi que des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, dans lequel serait consignée l'information disponible sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par les lois nationales, comme le prévoit la Déclaration ministérielle sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

VI

Surcapacité de pêche

57. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche;

58. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha, pour clarifier et améliorer les règlements régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

59. *Réaffirme* qu'il lui importe que sa résolution 46/215, ainsi que ses autres résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, continuent d'être appliquées, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

VIII

Prises accessoires et déchets de la pêche

60. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication de l'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de cette information, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin;

61. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors des opérations de pêche, ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces;

62. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹¹, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des tortues et des oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts de substitution, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer avec précision le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 (FIRM/R765CEN), appendice E.

IX

Coopération sous-régionale et régionale

63. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, afin d'en assurer une conservation et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord;

64. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilitée à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question, ou de s'assurer qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organisations ou d'arrangements régionaux ou sous régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organisations s'appliquent;

65. *Invite* les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention et à l'Accord;

66. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer à coopérer, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilitée à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, aux fins de la mise en place d'une telle organisation ou d'un arrangement quelconque chargé d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement qui aura été créé;

67. *Se félicite* de l'adoption de mesures de conservation par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est à sa troisième session annuelle, tenue à Windhoek le 4 octobre 2006, parmi lesquelles une interdiction provisoire de toute activité de pêche dans 10 zones marines présentant des monts sous-marins notables et exhorte tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est pour exploiter des ressources visées par cette Convention à devenir partie à cette Convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées;

68. *Se félicite également* de l'adoption à Rome, le 7 juillet 2006, de l'Accord sur les pêches du Sud de l'océan Indien, encourage les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à cet Accord et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord;

69. *Se félicite en outre* de l'ouverture et de la progression des négociations visant à établir des organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord, et prie instamment les participants d'adopter et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion provisoires en attendant que ces organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches voient le jour;

70. *Exhorte* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et des dispositions se rapportant à la biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

71. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches existants ou en cours d'élaboration auxquels ils participent, y compris à mieux communiquer et à coordonner les mesures prises et, à cet égard, les encourage à participer à la réunion conjointe visant à instituer une organisation et un arrangement régionaux de gestion des pêches au thon qui sera accueillie par le Gouvernement japonais en 2007 et encourage les membres d'autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches existants et les participants à la création d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches à tenir des consultations similaires;

72. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent, le cas échéant, aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec les autres organisations s'occupant des pêches, les arrangements régionaux relatifs aux océans et d'autres organisations internationales compétentes;

73. *Exhorte* les États, dans le cadre de leur participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, à entreprendre de toute urgence des études de performance des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches réalisées soit par l'organisation ou l'Accord lui-même, soit avec des partenaires extérieurs, notamment en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, notamment des meilleures pratiques des organisations ou arrangements régionaux de gestion des

pêches; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et que les résultats soient rendus publics, notant que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a effectué une telle étude;

74. *Exhorte également* les États à coopérer pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organisations et aux accords auxquels ils participent;

75. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

76. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹², ainsi que de la décision VII/11¹³ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁴, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche;

77. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, de sorte qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation;

78. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin;

79. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y

¹² E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹³ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture;

80. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organisations et accords régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent;

81. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25 qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables;

82. *Se félicite* des progrès considérables accomplis par les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans la mise en œuvre des paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, de façon à régler le problème de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris grâce à l'ouverture de négociations visant à établir de nouvelles organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, mais, sur la base de l'examen recommandé au paragraphe 71 de cette résolution, reconnaît que des mesures supplémentaires s'imposent de toute urgence;

83. *Demande* aux organisations ou accords régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond d'adopter et de mettre en œuvre, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, pour leurs zones de compétence respective, à titre prioritaire et dans tous les cas avant le 31 décembre 2008, les mesures suivantes :

a) Déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et s'assurer, si tel est le cas, que ces activités sont soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites;

b) Identifier les écosystèmes marins vulnérables et déterminer si la pêche de fond risque d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires;

c) En ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales et des coraux en eau froide ont été repérés, ou pourraient exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, interdire ces zones à la pêche de fond et s'assurer que ces activités sont interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables;

d) Exiger des membres des organisations ou accords régionaux de gestion des pêches qu'ils enjoignent à leurs navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils risquent de pêcher dans des

écosystèmes marins vulnérables, et que, si cela se produit, de le signaler de façon que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site touché;

84. *Demande également* aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond de rendre publiques les mesures adoptées conformément au paragraphe 83 de la présente résolution;

85. *Demande* aux États participants à des négociations préalables à l'établissement d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches compétent pour réglementer la pêche de fond d'accélérer ces négociations et d'adopter et d'appliquer avant le 31 décembre 2007, conformément au paragraphe 83 de la présente résolution, des mesures provisoires qu'ils rendront publiques;

86. *Demande* aux États du pavillon soit d'adopter et d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 83 de la présente résolution, *mutatis mutandis*, soit de cesser d'autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale lorsqu'il n'existe pas d'organisation ou d'arrangement régional de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer ces pêches ou de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 85 de la présente résolution, dans l'attente de l'adoption de telles mesures conformément au paragraphe 83 ou 85 de la présente résolution;

87. *Demande en outre* aux États de rendre publiques, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une liste des navires battant leur pavillon autorisés à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale, ainsi que les mesures qu'ils ont prises conformément au paragraphe 86 de la présente résolution;

88. *Souligne* le rôle critique joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui fournit des conseils techniques spécialisés, facilite l'élaboration de politiques en matière de pêche et de normes de gestion internationales et collecte et diffuse des informations sur les pêches, y compris la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les effets de la pêche;

89. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières en eaux profondes, notamment la consultation d'experts tenue du 21 au 23 novembre 2006 à Bangkok, et invite cette organisation à fixer à la prochaine session de son Comité des pêches un calendrier concernant le travail à accomplir en matière de gestion des pêches hauturières en eaux profondes, qui inclut le renforcement de la collecte et de la diffusion de données, la promotion de l'échange d'informations et de connaissances sur les activités de pêche en eaux profondes, par exemple grâce à l'organisation d'une réunion des États pratiquant ce type de pêche, l'élaboration de normes et de critères à l'intention des États et des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes, et l'établissement de normes pour la gestion des pêches en eaux profondes, grâce à l'élaboration d'un plan d'action international;

90. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager de créer une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans des zones hors juridiction nationale pour aider les

États à évaluer l'impact des pêches de fond sur ces écosystèmes et invite les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à communiquer des informations à une telle base de données sur tous les écosystèmes marins vulnérables identifiés conformément au paragraphe 83 de la présente résolution;

91. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'inclure dans le rapport sur les pêches qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session une section sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches conformément aux paragraphes 83 à 90 de la présente résolution et décide de procéder à un nouvel examen de ces mesures à cette même session, en 2009, en vue de formuler, le cas échéant, de nouvelles recommandations;

92. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche et, à ce propos, se réjouit que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention, qui régiraient la définition et la mise en place de zones marines protégées aux fins de la pêche, ainsi que les essais y relatifs, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

93. *Note* que la deuxième réunion intergouvernementale d'examen du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁵ s'est tenue du 16 au 20 octobre 2006 à Beijing et exhorte tous les États à mettre en œuvre ce programme et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

94. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à se hâter d'appliquer ces paragraphes de la résolution;

95. *Encourage* le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner à sa prochaine session, en 2007, la question des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et en particulier l'application des dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

XI

Renforcement des capacités

96. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

¹⁵ A/51/116, annexe II.

l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent leur coopération aux pays en développement pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées, notamment en apportant un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

97. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologies, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

98. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement;

99. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable, et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leurs propres pêches et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'accéder aux pêcheries de haute mer, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord;

100. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de manifester, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, le souci de l'équité et de la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage au traitement des prises dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris les installations de traitement, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage du développement des ressources halieutiques, y compris également grâce au transfert de technologie et à l'assistance en matière de suivi, de contrôle et de

surveillance ainsi qu'en matière d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération citées à l'article 25 de l'Accord;

101. *Encourage* les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accroître et à harmoniser leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils de gestion durable des stocks de poissons, ainsi qu'aux fins de la conception et du renforcement de leurs politiques intérieures en matière de pêche et de celles des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, moyennant le renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce à des fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

102. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en se penchant notamment sur la question du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

XII

Coopération au sein du système des Nations Unies

103. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur;

104. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

105. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois;

XIII

Soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

106. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies,

des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

107. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

108. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».
